

ARRÊTÉ N°2026-341
Modification AC 2026-319

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande par la société Saur, la date est modifiée comme suit,

Vu la demande présentée par : SAUR (3 Bis Rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN) en raison de contrôles du réseau d'eaux pluviales : avenue du Médoc, de l'avenue de Soulac jusqu'à l'allée de Cantinolle, le 17 septembre 2026 de **22h00 à 04h00**,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, en conséquence, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le 17 septembre 2026 de **22h00 à 04h00**, la circulation et le stationnement seront réglementés : avenue du Médoc, de l'avenue de Soulac jusqu'à l'allée de Cantinolle, afin de permettre à la SAUR, la réalisation de contrôles du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Le véhicule d'intervention stationnera au droit des travaux,
- Un balisage renforcé sera mis en place autour des regards pour baliser la zone de travail,
- Le passage des véhicules ne sera pas impacté,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation temporaire réglementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;

- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Ne seront réalisés pendant la durée de cette dérogation, que les travaux objets de la présente, à l'exception de tous autres travaux de quelque nature qu'ils soient, qui devront être exécutés de jour.

Les matériels utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes informations utiles aux usagers et aux riverains seront données dans un délai suffisant par les moyens appropriés, et un numéro de téléphone leur sera accessible pour contacter le responsable du chantier pour toute question particulière (gêne excessive, personne malade, informations sur les conditions juridiques et techniques du chantier, etc..),

ARTICLE 4 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Notification sera faite à : SAUR (3 Bis Rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN)

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service collecte ordures ménagères
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 6 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 15/09/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,


Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le 15.09.26..... Affichage en Mairie, le 15.09.26.....
--